Paris 2e

Charte
des conseils de quartier

Les trois conseils de quartier du 2e
- Sentier-Bonne Nouvelle
- Montorgueil-Saint Denis
- Vivienne-Gaillon

Plus de quinze ans après leur création, les trois Conseils de quartier du 2e – Sentier-Bonne Nouvelle, Montorgueil-Saint Denis et Vivienne-Gaillon – sont désormais inscrits dans le paysage démocratique de notre arrondissement.

Par leurs initiatives, leurs interpellations et leurs débats, les conseils de quartier font des citoyennes et des citoyens qui y participent des partenaires essentiels de l'action municipale.

Ces outils de démocratie participative ne se substituent pas au Conseil d'arrondissement, qui tire sa légitimité du suffrage universel. Mais ils concourent à la vitalité de la démocratie représentative et à l'enrichissement du travail des élu.e.s, en associant les citoyen.ne.s aux décisions qui les concernent tout au long du mandat municipal.

Aussi, j'ai voulu une démocratie locale réellement participative et libre. Seuls les habitant.e.s peuvent présider les conseils de quartier, qui sont maîtres de leur ordre du jour. Les élu-e-s n'y ont pas le droit de vote. Toutes leurs réunions sont publiques, et organisées à la convenance des conseillères et conseillers de quartier. Chaque conseil de quartier reflète la diversité locale grâce à son collège de représentant.e.s d'associations et de personnalités qualifiées. Les conseils de quartier peuvent créer des commissions thématiques, tenir des réunions entre plusieurs quartiers, ils sont associés à l'élaboration du budget de l'arrondissement.

Mais il fallait aller plus loin et c'est l'objet de cette charte renouvelée. Elle est l'expression citoyenne d'une commission inter-conseils de quartiers qui y a travaillé plus d'un an. Le collège habitant-e-s a été élargi, avec la suppression du statut de membre suppléant et un élargissement du nombre de conseiller-e-s titulaires. Le respect de la stricte parité homme-femme, le rôle des Conseils de quartiers dans l'élaboration du budget participatif, et la possibilité qui leur est donnée d'interpeller le conseil d'arrondissement ont été explicitement inscrits dans les textes. La démarche de démocratie participative portée par cette charte est au cœur des valeurs de notre République, de la laïcité et des principes de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et du citoyen.

Jacques BOUTAULT
Maire du 2e arrondissement.

MAIRIE DE PARIS

Vivienne - Gaillon

Rue d'Amboise
Rue d'Antin
Rue de la Banque
Place Boieldieu
Place de la Bourse
Rue de la Bourse
Boulevard des Capucines
Rue des Capucines
Rue Danielle Casanova
Rue Chabanais
Rue Chérubini
Passage Choiseul
Rue de Choiseul
Galerie Colbert
Rue Colbert
Rue des Colonnes
Rue Dalayrac
Rue Daunou
Rue Favart
Rue la Feuillade
Galerie Feydeau
Rue Feydeau
Rue des Filles Saint Thomas
Place Gaillon
Rue Gaillon
Rue de Gramont
Rue Grétry
Rue de Hanovre
Boulevard des Italiens
Rue Louis Le Grand
Rue Paul Lelong, à partir du 23 et du 14
Rue de Louvois
Rue Lulli
Rue de Marivaux
Rue Marsollier
Rue Méhul
Rue Ménars
Rue de la Michodière
Rue Monsigny
Boulevard Montmartre
Galerie Montmartre
Rue Montmartre,
côté impair à partir du 143
Avenue de l'Opéra
Rue de la Paix
Passage des Panoramas
Rue des Panoramas
Rue des Petits Champs
Passage des Petits Pères
Place des Petits Pères
Rue des Petits Pères
Rue du Port Mahon
Passage des Princes
Rue du Quatre Septembre
Rue Rameau
Rue de Richelieu
Rue Saint-Augustin
Galerie Saint-Marc
Rue Saint-Marc
Passage Sainte-Anne
Rue Sainte-Anne
Galerie des Variétés
Place des Victoires, côté pair
Rue Vide Gousset, côté impair
Galerie Vivienne
Rue Vivienne
Rue Volney

Sentier - Bonne nouvelle

Rue d'Aboukir, à partir du 62 et du 65
Rue d'Aboukir
Rue d'Alexandrie
Rue Beauregard
Rue Blondel
Boulevard Bonne Nouvelle
Rue Brongniart
Passage du Caire
Rue Chenier
Rue Léon Cladel
Rue de Cléry, à partir du 15 et du 30
Passage de Cléry
Rue du Croissant
Rue de Damiette
Rue des Degrés
Rue Dussoubs, à partir du 35 et du 40
Rue des Forges
Rue des Jeuneurs
Rue Guérin-Boisseau
Passage Lemoine
Rue de la Lune
Rue Montmartre, côté pair à partir du 160
Rue de Mulhouse
Rue du Nil
Rue Notre Dame de Bonne Nouvelle
Rue Notre Dame de Recouvrance
Rue de Palestro,
à partir du 31 et du 26
Rue Notre Dame des Victoires,
côté pair à partir du 34
Rue des Petits Carreaux,
à partir du 25 et du 18
Boulevard Poissonnière
Rue Poissonnière
Passage du Ponceau
Rue du Ponceau
Rue Réaumur, Côté pair
Cour du Roi François
Boulevard Saint-Denis
Rue Saint-Denis, à partir du 213 et du 184
Rue Saint-Fiacre
Rue Saint-Joseph
Rue Saint-Philippe
Rue Saint-Spire
Rue Sainte Apolline
Boulevard de Sébastopol, à partir du 105
Rue du Sentier
Rue Thorel
Rue de Tracy
Rue d'Uzès
Rue de la Ville-Neuve

Montorgueil-Saint Denis

Rue d'Aboukir, 1 au 53 et 2 au 60
Rue d'Argout
Rue Bachaumont
Passage Basfour
Rue Léopold Bellan
Passage Ben Aïad
Passage Bourg L'Abbé
Rue de Cléry, 1 au 13 – 2 au 14
Rue Dussoubs, 1 au 33 – 2 au 38
Rue Française
Passage du Grand Cerf
Cour Greneta
Rue Greneta
Place Goldoni
Rue de la Jussienne
Place Pierre Lazareff
Rue Paul Lelong, 1 au 21 – 4 au 12
Rue du Louvre
Rue du Mail
Rue Mandar
Rue Etienne Marcel
Cité Montmartre
Rue Montmartre, 33 au 97 – 44 au 122
Rue Montorgueil
Rue N-D des Victoires, côté pair 2 au 32
Rue de Palestro, 1 au 29 – 2 au 24
Impasse des Peintres
Rue des Petits Carreaux, 1 au 23 -2 au 16
Rue Réaumur, côté impair
Impasse Saint-Denis
Rue Saint-Denis, 135 au 201 – 106 au 182
Rue Saint-Sauveur
Passage Sainte-Foy
Rue Sainte-Foy
Boulevard de Sébastopol, 67 au 103
Rue Marie Stuart
Rue Tiquetonne
Passage de la Trinité
Rue de Turbigo
Place des Victoires, côté impair
Rue Vide Gousset, côté pair

Paris 2e

Charte

des conseils de quartier

Les trois conseils de quartier du 2e
- Sentier-Bonne Nouvelle
- Montorgueil-Saint Denis
- Vivienne-Gaillon

Principes, composition et renouvellement

Article 1

Le conseil de quartier est mis en place par le Conseil d'arrondissement.

Le conseil de quartier est une commission consultative du Conseil d'arrondissement telle que prévue par l'article L.121-20-1 du code des communes, ayant faculté de proposition de suggestion et d'initiative sur tous les aspects de la vie du quartier.

Article 2

Les réunions du conseil de quartier accueillent toute personne qui, au titre de sa résidence, de son activité professionnelle, associative ou citoyenne, concourt à la vie du quartier.

Tout-e habitant-e ou membre d'une association de l'arrondissement peut participer aux débats et s'exprimer librement, à l'initiative du ou de la président-e de séance, lors des réunions plénières et dans les commissions thématiques, même si cette personne n'est pas membre du conseil de quartier.

Tout·e conseiller·e de quartier doit respecter les valeurs de la République et s'engage à contribuer à la sérénité des discussions et à la civilité indispensable à toute instance de débat.

Article 3

Chacun des conseils de quartier se compose d'un maximum de 29 membres répartis en trois collèges.

Le collège 1 est constitué de 20 membres au maximum, désignés parmi les habitant-e-s volontaires pour une durée de quatre ans. Il est renouvelé par quart tous les ans. Un appel à candidatures est diffusé au préalable auprès de la population de l'arrondissement. Si le nombre de volontaires excède celui des mandats disponibles, les conseiller-e-s sont tiré-e-s au sort. La parité entre les femmes et les hommes est impérative. A défaut, le nombre de membres est réduit jusqu'à ce que le nombre de femmes et d'hommes soit égal.

Le collège 2 se compose de 6 personnalités qualifiées, nommées sur proposition du Maire pour la durée à courir de la mandature, parmi les précédents membres des conseils de quartier et les personnes représentatives du monde associatif, culturel, économique et social du quartier.

Le collège 3 regroupe trois membres du Conseil d'arrondissement, choisis en début de mandature: le Maire ou une personne le représentant, un-e élu-e de la majorité, un-e élu-e de l'opposition ou une personne le/la représentant.

Aucun-e élu-e ne peut présider un conseil de quartier, ni participer aux votes.

Rôle et compétences

Article 4

En cas de démission ou d'absence à trois séances consécutives du conseil de quartier d'un-e membre issu du collège 1, un nouveau membre est désigné à l'occasion du renouvellement partiel de l'assemblée. La mairie devra préalablement informer la personne réputée démissionnaire.

Pour le collège 2, en cas de vacance constatée, un nouveau membre peut être désigné, conformément aux modalités définies à l'article 3.

Article 5

Le conseil de quartier est investi des missions suivantes :

• Il est saisi par le Maire d'arrondissement pour consultation sur les projets, les orientations, les décisions, de quelque nature que ce soit, visant le quartier, son devenir et son développement.

• C'est un lieu d'expression et de prise en compte des attentes et des préoccupations des habitant-e-s, en partenariat avec les acteurs intervenant dans le quartier.

• Il élabore et accompagne des projets d'intérêt collectif.

•Il est force de proposition auprès de la mairie d'arrondissement sur toute question intéressant le quartier.

• Il est consulté sur l'élaboration du budget de l'arrondissement et de la ville et formule dans ce contexte des priorités en termes d'action locale.

• Il est associé à l'élaboration du budget participatif parisien et de l'arrondissement.

Article 6

Le conseil de quartier organise autant que nécessaire des forums qui sont des lieux d'écoute, d'expression et de débats. Ces instances garantissent la participation des habitant-e-s et le partage d'informations et d'avis entre la population et les différentes institutions.

Article 7

La compétence territoriale du conseil de quartier correspond aux limites indiquées en annexe de la présente charte. Le conseil de quartier peut se rapprocher d'autres conseils de quartier pour tous sujets spécifiques présentant un intérêt commun.

Fonctionnement, budget et organisation

Article 8

Le conseil de quartier élit à la majorité simple un bureau d'animation composé de 5 membres issus des collèges 1 et 2.

Le/la Président-e est issu-e du collège 1. Toutefois, à défaut de candidature issue du collège 1, et à condition que le défaut soit formellement constaté le jour de l'élection, le conseil de quartier peut élire un-e président-e émanant du collège 2.

Le bureau d'animation peut - à la majorité de ses membres - décider d'élargir ses réunions aux personnes utiles à leurs travaux, conformément à l'article 17.

Article 9

Au terme de la deuxième année calendaire de sa mise en place, il est procédé à une nouvelle élection du bureau d'animation et du/de la Président-e selon les modalités de l'article 9.

Article 10

Le conseil de quartier se réunit au moins 4 fois par an. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour et ayant un lien territorial ou un intérêt direct avec le quartier font l'objet de débat.

Article 11

Le conseil de quartier est convoqué par son/sa Président-e ou, en cas d'empêchement, par un-e des membres du bureau d'animation au moins 10 jours avant la date prévue, avec l'ordre du jour de la réunion.

Celui-ci est arrêté par le/la Président-e après consultation des membres du bureau.

Lorsque le Maire ou son/sa représentant-e demande l'inscription d'un point à l'ordre du jour pour avis ou information du conseil de quartier, le/la Président-e doit l'intégrer en indiquant que ce point de l'ordre du jour émane de la mairie. Tout-e conseiller-e de quartier peut aussi proposer l'inscription d'un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour.

Article 12

Les réunions du conseil de quartier sont ouvertes au public. La mairie doit informer la population du quartier au moins huit jours avant la réunion par tous moyens d'information appropriés.

Article 13

Pour chaque avis, seuls les membres des collèges 1 et 2 disposent du droit de vote. Un-e conseiller-e empêché-e d'assister à une réunion peut donner un pouvoir à un-e autre conseiller-e. Chaque conseiller-e ne peut disposer que d'un mandat.

Un avis ne peut être soumis au vote que lorsque le tiers des conseiller-e-s doté-e-s du droit de vote est effectivement présent ou représenté.

A titre exceptionnel, après un accord préalable du Maire de l'arrondissement, le bureau d'animation peut décider de requérir l'avis du conseil de quartier par mail.

Article 14

Le Conseil d'arrondissement dédie un budget de fonctionnement et d'investissement aux Conseils de quartier.

La mairie d'arrondissement fournit un soutien logistique au fonctionnement du conseil de quartier et met à sa disposition les documents administratifs utiles à sa bonne information.

Article 15

Chaque réunion plénière des conseils de quartier donne lieu à un procès-verbal de la réunion rédigé par le/la secrétaire de séance, validé par le/la Président-e et diffusé dans les meilleurs délais aux conseiller-e-s de quartier ainsi qu'à tous les conseiller-e-s d'arrondissement.

Un registre des procès-verbaux est ouvert et tenu à jour à la Mairie d'arrondissement. Il est également accessible sur le site Internet de la mairie.

Article 16

Tout avis d'un conseil de quartier sur une délibération à l'ordre du jour du conseil d'arrondissement doit figurer en annexe du projet de délibération.

Conformément à l'article 29ter du règlement intérieur du conseil du 2e arrondissement, chaque conseil de quartier peut, par l'intermédiaire de son/sa président-e, saisir le Maire d'arrondissement pour faire inscrire à l'ordre du jour du conseil d'arrondissement un vœu adopté par le conseil de quartier.

La demande doit parvenir au Maire d'arrondissement au plus tard dans un délai de 10 jours francs précédant la date du conseil d'arrondissement.

Article 17

Le conseil de quartier et le bureau d'animation peuvent constituer des commissions ou groupes de travail et les ouvrir à titre consultatif, aux habitant-e-s et acteurs de la vie du quartier désirant y participer.

Le conseil de quartier peut aussi faire appel à des responsables de la mairie d'arrondissement, ou demander à celle-ci d'inviter les services de la Ville susceptibles d'apporter expertise et information dans les domaines d'intervention qu'ils auront décidé d'investir.

Évaluation

Article 18

Une fois par an, les trois conseils de quartier organisent une réunion publique commune leur permettant de présenter leurs activités aux personnes habitant et travaillant dans l'arrondissement.

La présentation d'un rapport d'activité sert de contribution à ce débat annuel.

Adoption et modification de la charte

Article 19

La charte des conseils de quartier du 2e arrondissement fait l'objet, pour son adoption, d'une délibération soumise au vote du Conseil d'arrondissement, après consultation des conseils de quartier en place.

Article 20

Toute modification de cette charte est soumise aux mêmes conditions que son adoption, telles que définies à l'article 19.